

- (vi) l'impôt général sur le revenu,
- (vii) l'impôt sur les bénéfices des sociétés,
- (viii) les impôts supplémentaires perçus à raison d'un pourcentage des impôts ci-haut mentionnés, ou autrement.

(ci-après dénommés «impôt égyptien»).

(4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

(1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Égypte» désigne la République Arabe d'Égypte et, lorsqu'employé dans un sens géographique, le terme «Égypte» comprend:
 - (A) la mer territoriale d'Égypte, et
 - (B) le fond et sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la côte d'Égypte, mais au-delà de la mer territoriale, sur lesquelles l'Égypte exerce des droits souverains, conformément au droit international pour les fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de ces régions, mais seulement dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auquel s'applique la Convention se rattache à une telle exploration ou exploitation;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Égypte;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;